

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
12 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le douze du mois de décembre le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois décembre sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Julie MARIEL-GODARD, Marie RENOU, Monique ENFRIN, Flora PRIEUR, Bernadette BOURCIER.
Messieurs Jean-Marie GRIMAUD, Joseph CHEVALLEREAU, Yves MARTINEAU.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Messieurs Christophe HOGARD, Benoît DUGAST.
Mesdames Annick MENANTEAU, Lucette SOURISSEAU.
Madame Laurence MARTINEAU pouvoir à Madame Odile PINEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 12

Nombre administrateurs votants : 13

Secrétaire de séance : Jean-Marie GRIMAUD.

N°19 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PROFESSIONNELS.

(Rapporteur : Marietta BOONEFAES).

Le règlement actuel date de 2019 et prévoit des modalités de remboursement qui nécessitent d'être revues, car les textes ont évolué (sur le barème des frais kilométriques, avec un arrêté du 14 mars 2022) mais aussi pour tenir compte du niveau de remboursement trop élevé pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de réduire la prise en charge de ces frais selon les modalités suivantes :

Concernant la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel, il s'agit d'une démarche personnelle de l'agent et non d'un motif de déplacement relevant des décrets n°2006-781 et n°2001-654 relatifs aux frais occasionnés pour un agent, dans le cadre de ses missions. Aussi c'est à titre dérogatoire que le CCAS verse des indemnités aux agents.

Aussi, pour bénéficier d'une prise en charge, il faut que les épreuves se déroulent hors de la résidence administrative de l'agent. Le remboursement correspond au déplacement entre la résidence administrative de l'agent et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais seraient désormais pris en charge pour un aller-retour par année civile, dans les limites suivantes :

- Remboursement plafonné à 400 kms (A/R),
- Pas de remboursement des frais de péage, parking, hébergement ou restauration.

Toutefois, il peut être dérogé au remboursement d'un A/R par an, à la condition de présenter aux épreuves d'admission d'un concours. Dans ce cadre-là il bénéficie de frais kilométriques supplémentaires, à hauteur d'un A/R, selon les mêmes modalités.

L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement.

Enfin, et pour faire coïncider avec le CNFPT les règles de remboursement des frais de transports avec un véhicule personnel, il a été précisé les éléments suivants :

Les frais kilométriques sont remboursés sur la base **du trajet le plus court**, à partir du site « Viamichelin ».

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007, applicable aux agents des collectivités territoriales, modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret 2019-1011 du 11 octobre 2019, modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 février 2019, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R. 2123-15 à R. 2123-22, pour les Elus municipaux,

Vu le principe de la parité entre les trois Fonctions Publiques,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale des Herbiers en date du 9 décembre 2021 relative au règlement de formation du CCAS,

Vu l'avis du Comité technique en date du 17 novembre 2022,

Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver les modifications apportées au règlement joint à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du CCAS, à signer toutes les pièces relatives à ce règlement,
- décider d'imputer les dépenses afférentes sur les budgets correspondants.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 085-268500758-20221212-DEL19_20221212-DE

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration a approuvé la proposition.

Transmis en Préfecture le : 14/12/22

Publié électroniquement le : 15/12/22

Pour copie conforme,

Jean-Marie GRIMAUD,
Secrétaire de séance.



Magali LOISEAU,
Vice-Présidente du CCAS.

